ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS DANS LA RÉGION KATIVIK pour la période du 1^{er} AVRIL 2018 au 31 MARS 2023

ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS DANS LA RÉGION KATIVIK pour la période du 1° avril 2018 au 31 mars 2023

ENTRE:

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK représentée par sa présidente et sa secrétaire (ci-après appelée l' « ARK »)

ET:

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ci-après appelée le « Canada »)

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC représenté par la ministre de la Sécurité publique, la ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, agissant respectivement par la sous-ministre de la Sécurité publique, la secrétaire générale associée aux Affaires autochtones et le secrétaire général associé aux Relations canadiennes

(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'importance, pour l'ARK, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, chapitre V-6.1) (ci-après appelée la « Loi Kativik ») de fournir des services policiers professionnels, dédiés et adaptés aux besoins et à la culture de la population de la région de Kativik conformément à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (ci-après appelée la « CBJNQ »), et aux lois et aux règlements applicables:

ATTENDU QUE le Corps de police régional Kativik (ci-après appelé « CPRK ») a été constitué en vertu de l'article 21 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la section IV du chapitre II de la Section V de la partie II de la Loi Kativik;

ATTENDU QUE l'ARK est une municipalité au sens de la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1) et que le Corps de police régional Kativik est régi notamment par cette loi;

ATTENDU QUE dans le respect de leurs compétences respectives, le Canada et le Québec veulent apporter un soutien financier, pour les dépenses encourues par l'ARK pour le maintien des services policiers desservant la population de la région Kativik;

ET ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au *Programme des services de police des Premières nations* (PSPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 CONTENU DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et les annexes suivantes :

- Annexe A Budget du CPRK;
- Annexe C Échéancier,
- Annexe ! Tâches policières.

qui font partie intégrante de la présente entente, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties et prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs et ultérieurs.

Les annexes suivantes sont jointes à titre d'information seulement :

- Annexe B Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire;
- Annexe D État des fonds non dépensés;
- Annexe E État des flux de trésorerie:
- Annexe F Le modèle de règlement relatif à la discipline interne;
- Annexe G Modèle Grilles des mesures administratives applicables en matière criminelle et pénale, et :
- Annexe H « Ordonnance n°95-02 » concernant l'établissement d'un corps de police régional.

1.2 LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et aux règlements en vigueur au Québec.

1.3 DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

1.4 PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

- 1.4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de porter atteinte à, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).
- 1.4.2 La présente entente n'affecte en rien l'admissibilité et l'accès de l'ARK à de futures augmentations, le cas échéant, du financement du PSPPN.
- 1.4.3 La présente entente ne servira pas à modifier, amender ou abroger la CBJNQ et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, rien dans cette entente ne doit être considéré comme une convention complémentaire au sens de l'article 4 de la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois (L.C., 1976-1977, C.32) et de l'article 4.04 de la Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (RLRQ, chapitre C-67).
- 1.4.4 La présente entente n'a pas pour effet de créer un partenariat, une association, une coentreprise, une relation employeur-employé ou de mandataire-mandant entre les parties.
- 1.4.5 Le territoire visé par la présente entente est le suivant :

Le territoire visé par la présente entente tel que défini à l'article 2, sous-paragraphe v de la Loi Kativik est tout le territoire du Québec situé au nord du cinquante-cinquième parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) et à l'exclusion des terres IA-N destinées à la communauté naskapie de Kawawawachikamach en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, chapitre A-33.1).

Les parties conviennent qu'advenant que le Canada, le Québec et l'ARK s'entendent par écrit pour étendre ce territoire, elles discuteront des amendements nécessaires à la présente entente pour financer les services policiers sur ce dernier.

La description du territoire ne vaut que pour la présente entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives de l'ARK, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales des communautés représentées par l'ARK.

1.4.6 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

1.5 OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) maintenir le « CPRK » (qui sera chargé d'assurer, en conformité avec la Loi sur la police, la prestation des services policiers dans la région Kativik;
- b) établir une contribution du Canada et du Québec au financement de la prestation des services policiers visés par la présente entente.

PARTIE II PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

2.1 CONSTITUTION DU CORPS DE POLICE ET GESTION ADMINISTRATIVE

- 2.1.1 Le CPRK nommé à la présente entente est un corps de police aux fins de la Loi sur la police. L'ARK a adopté l' « Ordonnance n° 95-2 » en vertu de l'article 369 de la Loi Kativik pour créer et maintenir le CPRK, et ladite ordonnance a été approuvée par la ministre de la Sécurité publique du Québec. Une copie certifiée est jointe à la présente entente à l'annexe « H ».
- 2.1.2 Les membres du CPRK sont des policiers au sens de l'article 374 de la Loi Kativik et au sens de la Loi sur la police, assermentés en vertu des annexes « A » et « B » de cette dernière, ou des constables spéciaux, nommés et assermentés en vertu des articles 107 ou 108 de la Loi sur la police.

Le CPRK est constitué, pour 2018-2019, d'un effectif minimum de cinquante-huit (58) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du CPRK et, à partir de 2019-2020, d'un effectif minimum de soixante-cinq (65) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du CPRK.

Le CPRK est assisté, dans son travail, par le personnel de soutien requis.

- 2.1.3 L'ARK est responsable de la gestion administrative du CPRK et pourvoit à son organisation. Elle est l'employeur des membres du CPRK, y compris du directeur et de son personnel de soutien, et elle est responsable de leur embauche. L'ARK rédige les contrats d'emploi en y incluant le paragraphe 5.4.2 de la présente entente.
- 2.1.4 L'ARK peut établir des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative du CPRK.

2.2 MISSION ET RESPONSABILITÉS DU CPRK

- 2.2.1 La mission du CPRK est décrite à l'article 371 de la Loi Kativik. Conformément à cet article, en outre des devoirs que leur confie la Loi sur la police, le corps de police régional, chacun de ses membres et chacun des constables spéciaux nommés en vertu de l'article 108 de la même loi sont chargés de prévenir les infractions aux règlements de l'ARK et des municipalités du territoire et aux lois du Québec, et d'en rechercher les auteurs.
- 2.2.2 Aux fins de la prestation des services policiers sur le territoire décrit au paragraphe 1.4.5 et dans le respect des principes élaborés à l'alinéa 2 de l'article 48 de la Loi sur la police, le CPRK est responsable :
 - a) d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées;

- de veiller à la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;
- c) de mettre en œuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité;
- d) d'assumer les tâches policières énumérées à l'annexe « I » de la présente entente.
- 2.2.3 Lors des enquêtes et des opérations policières, le directeur du corps de police et les policiers agissent de manière libre et indépendante. À cet égard, il est interdit au Conseil, à ses employés ou à tout organisme établi par l'ARK de tenter de s'ingérer ou de donner des instructions, directement ou indirectement, aux membres du CPRK ou à son directeur.
- 2.2.4 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif.
- 2.2.5 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), à la Sûreté du Québec (SQ) ou à tout autre corps de police ayant compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec en vertu des lois applicables.

2.3 CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES

2.3.1 Pour la sélection des membres du CPRK, l'ARK doit veiller à ce que les candidats remplissent les exigences énoncées dans les lois applicables au Québec, sous réserve de la CBJNQ.

L'ARK procède à l'embauche des membres du CPRK dans le respect des normes prévues à l'article 115 de la Loi sur la police et de celles prévues par tout règlement pris en application de l'article 116.

Si le candidat est détenteur d'un diplôme de formation initiale en patrouille-gendarmerie d'un établissement autre que l'École nationale de police du Québec (ENPQ), l'ARK devra s'assurer, avant de procéder à son embauche, que le candidat fournisse la preuve qu'il a obtenu les équivalences reconnues par l'ENPQ conformément à l'article 15 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 4).

2.3.2 Le candidat sélectionné par l'ARK pour occuper le poste de directeur de police doit, en plus de répondre aux conditions d'embauche et aux qualités requises, détenir une expérience pertinente dans la gestion d'un Corps de police, sous réserve de la CBJNQ.

L'ARK favorise le candidat détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion d'un corps de police décerné ou reconnu par l'ENPQ ou, à défaut, s'assure de son obtention dans un délai raisonnable.

Dans des circonstances exceptionnelles, où il y a une pénurie de candidats qui répondent aux exigences prescrites aux sous-articles 2.3.1 et 2.3.2, l'ARK peut embaucher des constables spéciaux qui, en plus de satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police, répondent au moins aux critères suivants :

- a) Être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'embauche;
- b) Détenir un permis de conduire de classe 4-A en vigueur permettant de conduire des véhicules d'urgence;
- c) Avoir réussi une formation sur l'usage de la force.
- 2.3.3 Pour la sélection d'un policier-enquêteur, l'ARK doit s'assurer que le candidat répond aux conditions d'embauche et qualités requises énoncées au paragraphe 2.3.1 de la présente entente et qu'il a suivi avec succès une formation offerte ou reconnue par l'ENPQ en matière d'enquête policière.
- 2.3.4 L'ARK doit s'assurer que le personnel de soutien du corps de police est de bonnes mœurs et a les qualités requises aux fins de l'exercice de ses fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.

2.4 ASSERMENTATION

- 2.4.1 Le directeur du corps de police prête les serments prévus aux annexes « A » et « B » de la Loi sur la police devant la ministre de la Sécurité publique, conformément à l'article 373 de la Loi Kativik, tandis que les autres policiers et constables spéciaux doivent prêter les mêmes serments en vertu de l'article 374 de cette même loi.
- 2.4.2 Les constables spéciaux nommés par la ministre de la Sécurité publique en vertu de l'article 107 de la Loi sur la police doivent prêter les serments prévus aux annexes « A » et « B » de cette même loi devant un juge de la Cour du Québec.
- 2.4.3 Les constables spéciaux nommés par l'ARK en vertu de l'article 108 de la Loi sur la police doivent prêter les serments prévus aux annexes « A » et « B » de cette même loi devant le directeur du CPRK ou devant un membre du Conseil de l'ARK.

2.5 REGISTRE DES MEMBRES DU CORPS DE POLICE

- 2.5.1 L'ARK doit tenir un registre des membres du corps de police qui doit inclure les renseignements suivants :
 - a) date d'assermentation;
 - b) date d'entrée en fonction et date de fin d'emploi, le cas échéant;
 - c) nature de l'emploi (fonction, temps plein, temps partiel [nombre d'heures]);
 - d) numéro de permis de conduire de classe 4-A et date d'expiration;
 - e) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;
 - f) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
 - g) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de poivre de Cayenne;
 - h) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de dispositifs à impulsions;
 - i) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, notamment le « bâton télescopique ».
- 2.5.2 Pour chacun des membres du CPRK, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel tenu sous clef et une copie de chacune d'elles doit être transmise sur demande au ministère de la Sécurité publique (MSP).

2.6 DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE

2.6.1 L'ARK dispose d'un règlement relatif à la discipline interne que les policiers, y compris le directeur, doivent respecter, et ce, en plus des obligations prévues au Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 1). Le règlement doit être transmis sur demande au MSP.

Tel que prévu à l'article 258 de la Loi sur la police, ce règlement impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent. Il doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires, établir une procédure disciplinaire, déterminer les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établir des sanctions.

2.6.2 L'ARK peut s'inspirer du modèle de règlement relatif à la discipline interne proposé à l'annexe « F ».

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, l'ARK transmet une copie dudit règlement au Québec et au Canada et transmet sans délai les modifications qui y sont apportées.

À défaut d'avoir adopté et transmis dans les délais prescrits son propre règlement relatif à la discipline interne, l'ARK sera présumée avoir adopté celui proposé à l'annexe « F ».

2.6.3 Dans le cas où le directeur est visé par une plainte, l'ARK est responsable d'appliquer la procédure disciplinaire prévue au règlement et d'imposer les sanctions, s'il y a lieu.

2.7 ALLÉGATIONS CRIMINELLES

- 2.7.1 L'ARK doit, à même une politique interne, un contrat de travail ou une convention collective, prévoir des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles portées contre un membre du CPRK, en y incluant les circonstances dans lesquelles s'appliquent les diverses mesures.
- 2.7.2 L'ARK peut s'inspirer du modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles proposé à l'annexe « G ».

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, le Conseil transmet une copie desdites dispositions au Québec et au Canada et transmet sans délai les modifications qui y sont apportées.

À défaut d'avoir adopté et transmis dans les délais prescrits ses propres dispositions applicables en cas d'allégations criminelles, l'ARK sera présumée avoir adopté celles proposées à l'annexe « G ».

2.8 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU CPRK

- 2.8.1 Sans restreindre la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur la police, le directeur du CPRK a la responsabilité de diriger ce dernier, en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies. Il a notamment pour tâches :
 - a) d'assister l'ARK dans la gestion administrative du CPRK et de son personnel de soutien et de veiller au respect des politiques et procédures établies par ce dernier;
 - b) de voir à la gestion opérationnelle du CPRK et de son personnel de soutien et de coordonner les opérations policières;
 - c) de veiller au respect du Code de déontologie des policiers du Québec, du règlement relatif à la discipline interne et des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles;
 - d) de s'assurer que le matériel et l'équipement mis à la disposition du CPRK sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers;
 - e) de transmettre au MSP une copie du plan de formation continue qui doit être transmis au plus tard le 1^{er} avril de chaque année à l'ENPQ en vertu des articles 3 à 6 de la Loi sur la police et de transmettre au Canada un suivi général de ce plan;

- f) de faire un rapport à l'ARK sur les dossiers en matière disciplinaire, les opérations et l'administration du corps de police, incluant les plaintes du public.
- 2.8.2 Le directeur du CPRK adopte des directives opérationnelles conformes au Guide de pratiques policières mis à la disposition des corps de police par la ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 304 de la Loi sur la police, et il peut les adapter aux réalités culturelles et locales de la population de la région Kativik, en conformité avec les lois et les règlements applicables.
- 2.8.3 Le directeur du CPRK doit s'assurer que les membres du CPRK se conforment aux lois et aux règlements applicables et ont les qualifications et requalifications professionnelles requises :
 - a) en matière d'armes à feu;
 - b) en matière poivre de Cayenne;
 - c) en matière de dispositifs à impulsions;
 - d) en matière d'armes intermédiaires
- 2.8.4 Le directeur du CPRK doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la SQ.

2.9 RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR

L'ARK peut, pour cause, par résolution dûment adoptée à cet effet, réduire le traitement ou destituer le directeur du CPRK. En cas de destitution du directeur du corps de police, elle doit, sans délai, en aviser par écrit le Québec.

PARTIE III INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

- 3.1 INSTALLATIONS POLICIÈRES
- 3.1.1 L'ARK doit mettre à la disposition du CPRK les installations requises aux fins de la prestation des services policiers.
- 3.1.2 L'ARK s'assure que les installations policières prévues au paragraphe 3.1.1 respectent les normes applicables en matière de sécurité incendie et les normes de sécurité et de santé au travail applicables. Afin d'en déterminer la conformité aux normes de sécurité d'incendie et aux normes de sécurité et de santé au travail, l'ARK s'engage à faire réaliser par un expert indépendant ou un représentant de l'ARK, approuvé par le Canada et le Québec, l'inspection de ses quatorze (14) postes de police selon le calendrier suivant:
 - a) Pour l'exercice financier 2019-2020 : Inspection de deux (2) postes de police.
 - b) Pour l'exercice financier 2020-2021 : Inspection de quatre (4) postes de police.
 - c) Pour l'exercice financier 2021-2022 : Inspection de quatre (4) postes de police.
 - d) Pour l'exercice financier 2022-2023 : Inspection de quatre (4) postes de police.

L'expert indépendant devra soumettre à l'ARK, au Canada et au Québec, et ainsi qu'à l'assureur, un rapport détaillé de chaque inspection.

Dans un délai de soixante (60) jours, après le dépôt de chaque rapport, si les installations sont défaillantes, l'ARK soumettra au Canada et au Québec un plan des correctifs qu'elle apportera aux installations pour remédier aux défaillances. Ces correctifs devront être apportés dans des délais raisonnables compte tenu de la gravité des défaillances ainsi que des mesures provisoires qui seront prises par l'ARK pour assurer la santé et sécurité des membres du CPRK et du public. Le Canada ou le Québec peut demander à l'ARK de préciser ou modifier son plan des correctifs s'il est d'avis que cette dernière ne démontre pas qu'elle sera en mesure de respecter ses obligations sous la présente entente et d'assurer la santé et sécurité des membres du corps de police et du public.

Si l'ARK est dans l'incapacité de corriger les défaillances, les parties peuvent mettre fin à la présente entente.

- 3.1.3 Le rapport d'inspection prévu au paragraphe 3.1.2 doit être soumis au Canada et au Québec, et ainsi qu'à l'assureur, et doit :
 - a) préciser les qualifications de son auteur et les conclusions de l'inspection;

- b) mettre l'accent sur la conformité au Code de construction du Québec, Chapitre 1 Bâtiment, et au Code de sécurité du Québec, chapitre VIII, et faire des recommandations appropriées compte tenu de la localisation géographique des installations occupées par le CPRK;
- c) peut inclure des photographies des défaillances constatées.
- 3.1.4 L'ARK est seule responsable de s'assurer que les installations répondent aux normes applicables en matière de sécurité incendie ainsi qu'aux normes applicables en matière de santé et sécurité au travail. Ni le Canada ni le Québec ne peuvent être tenus responsables par l'ARK pour un manquement de celle-ci à ses obligations de fournir des installations répondant à ces normes et d'informer l'assureur de l'ARK de tout risque concernant ces installations ainsi que de corriger toute défaillance.
- 3.1.5 L'ARK reconnaît que le sous-article 3.1 ne constitue pas un engagement du Canada et du Québec à financer les correctifs nécessaires pour remédier aux défaillances des installations policières. L'ARK peut toutefois réaménager le budget du CPRK prévu à l'annexe « A » tel que le permet la partie IV de la présente entente à la condition que ces coûts constituent des coûts admissibles.
- 3.1.6 Si un loyer est exigé par un tiers pour les installations occupées par le CPRK, ce dernier ne peut excéder ce qui est habituellement exigé et considéré comme raisonnable pour le secteur où sont situées les installations policières, compte tenu des conditions du marché locatif du secteur concerné. L'ARK doit fournir au Canada et au Québec, sur demande, une attestation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou de tout autre professionnel confirmant la valeur locative des installations louées et que le loyer demandé était raisonnable eu égard au marché local.

3.2 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

- 3.2.1 Sur recommandation du directeur du CPRK, l'ARK fournit, en tenant compte des contributions versées par le Canada et le Québec, le matériel et l'équipement qui sont nécessaires à la prestation des services policiers et, dans le cas des armes, leur acquisition doit se faire conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.
- 3.2.2 L'ARK doit fournir, au Canada et au Québec, un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du CPRK, y compris les armes intermédiaires :
 - a) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par l'ARK;
 - b) dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1;
 - c) à l'échéance de cette entente ou à sa résiliation;
 - d) sans délai, lorsque le Québec en fait la demande.

- 3.3 DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS
- 3.3.1 L'ARK est responsable de l'entretien du matériel et de l'équipement du CPRK.
- 3.3.2 L'ARK remplace le matériel et l'équipement du CPRK, si un tel remplacement :
 - a) est moins coûteux que son entretien; ou
 - b) est nécessaire en raison de son usure ou de sa désuétude.
- 3.3.3 Pendant la période au cours de laquelle la présente entente a effet, l'ARK peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et des équipements du CPRK.

Le produit net de la vente de matériel et d'équipement dont la valeur d'acquisition dépasse cinq mille dollars (5 000 \$) doit être crédité au Canada et au Québec, selon le ratio de leur contribution respective déterminé au paragraphe 4.2.2. Le produit net de la vente ne doit pas tenir compte des coûts d'amortissement. La somme qui leur est respectivement due peut leur être remboursée selon ce qui suit :

- a) par compensation, à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente;
- b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30°) jour suivant la date de la transaction.
 Note: les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.
- c) Nonobstant ce qui précède, le Canada et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre à l'ARK d'acquérir du matériel et des équipements nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente visée au présent sous-article.
- 3.3.4 Lorsque l'entente se termine ou est résiliée, l'ARK doit disposer du matériel et des équipements du CPRK selon les modalités prévues au sous-article 6.7.

3.4 ASSURANCES

3.4.1 L'ARK est tenue de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les installations requises aux fins de la prestation des services policiers, les activités du CPRK, de ses dirigeants, des policiers et autres employés et mandataires affectés aux activités policières, y compris les activités de l'ARK sous la présente entente.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la

- responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque. Elle doit assurer au Québec et au Canada une couverture et protection similaires à celles offertes aux autres assurés et bénéficiaires.
- 3.4.2 L'ARK est tenue de contracter et de maintenir en vigueur une couverture d'assurance d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les véhicules motorisés possédés, utilisés ou immatriculés par le CPRK.
- 3.4.3 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec une preuve de souscription (copie du certificat d'assurance) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours du renouvellement ou modification de la souscription.
- 3.4.4 L'ARK doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance ou la modifie.

PARTIE IV FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

4.1 INFORMATION AU PUBLIC

- 4.1.1 L'ARK convient que le Canada et le Québec peuvent annoncer publiquement leur financement des services policiers au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement. L'ARK doit fournir au Canada et au Québec l'assistance nécessaire et raisonnable qui, de l'avis du Canada et du Québec, est nécessaire pour l'annonce publique.
- 4.1.2 Sauf lorsque requis par les exigences de publicité découlant des comptes publics, le Canada et le Québec s'assurent que toute annonce publique de leur financement soit faite au même moment et reconnaissent la contribution de l'autre partie.

4.2 MONTANT DU FINANCEMENT ET BUDGET

- 4.2.1 La somme maximale des coûts afférents aux services policiers financés par le Canada et par le Québec est établie :
 - a) par exercice financier commençant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
 - selon le budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, à :
 25 243 827 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 incluant un montant forfaitaire de 6 436 171\$:

21 594 756 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;

22 188 612 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

22 798 799 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;

23 425 766 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;

totalisant 115 251 760 \$ pour l'ensemble de l'entente.

4.2.2 Les contributions annuelles du Canada et du Québec sont établies, pour chaque exercice financier, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour chacun des exercices financiers, les contributions respectives du Canada et du Québec sont de :

a) Pour l'exercice financier 2018-2019 :

13 126 790 \$ pour le Canada incluant un montant forfaitaire de 3 346 809 \$ pour l'acquisition d'équipements (uniformes, armes, radios, caméras, véhicules, etc.);

12 117 037 \$ pour le Québec incluant un montant forfaitaire de 3 089 362 \$.

- Pour l'exercice financier 2019-2020 :
 11 229 273 \$ pour le Canada;
 10 365 483 \$ pour le Québec.
- c) Pour l'exercice financier 2020-2021 : 11 538 078 \$ pour le Canada; 10 650 534 \$ pour le Québec.
- d) Pour l'exercice financier 2021-2022 :
 11 855 376 \$ pour le Canada;
 10 943 423 \$ pour le Québec.
- e) Pour l'exercice financier 2022-2023 : 12 181 399 \$ pour le Canada; 11 244 367 \$ pour le Québec.
- 4.2.3 L'ARK doit respecter le budget présenté à l'annexe « A » (Budget du CPRK). Elle peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est égale ou inférieure à vingt pour cent (20 %) de l'un des montants identifiés sous l'un des postes budgétaires de l'annexe « A ».
- 4.2.4 Si la réaffectation est supérieure au montant prévu au paragraphe 4.2.3 ou que la réaffectation budgétaire nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant, l'ARK doit obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec.
- 4.2.5 L'ARK doit également obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec pour effectuer une réaffectation lorsque la réaffectation budgétaire aurait pour effet que l'ensemble des réaffectations budgétaires effectuées par le bénéficiaire sous le paragraphe 4.2.3 pour un exercice financier excéderait 20 % du total du montant annuel de la contribution versée par le Canada et le Québec pour cet exercice financier.
- 4.2.6 La demande d'autorisation sous les paragraphes 4.2.4 et 4.2.5 ainsi que les renseignements devant y figurer doivent être présentés selon les exigences du Québec et du Canada (voir Annexe « B » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire).
- 4.2.7 Les réaffections budgétaires devront être clairement identifiées dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 4.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2.

4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

- 4.3.1 L'ARK doit au début de chaque exercice financier préparer un état des flux de trésorerie conforme au budget présenté à l'annexe « A », et le faire parvenir au Canada et au Québec, à la signature de cette entente s'il s'agit du seul ou du premier exercice financier, ou avant le 15 avril de l'exercice financier concerné, s'il s'agit d'un exercice financier subséquent. L'état des flux de trésorerie doit être présenté selon les exigences du Canada et du Québec (Annexe « E » : État des flux de trésorerie) et être mis à jour à chaque trimestre en y incluant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs.
- 4.3.2 Le calendrier de paiements pour le Canada est le suivant :

Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada verse à l'ARK sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque exercice financier visé par la présente entente.

4.3.3 Le calendrier de paiements pour le Québec est le suivant :

Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Québec verse à l'ARK sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.

- 4.3.4 Le Canada et le Québec peuvent retenir leur quote-part lorsqu'ils n'ont pas reçu l'état des flux de trésorerie prévu au paragraphe 4.3.1 et les documents prévus au sous-article 4.9 dans les délais fixés par la présente entente (Annexe « C » : Échéancier).
- 4.3.5 Si des fonds ont été reçus par l'ARK sous une entente précédente et n'ont pas été dépensés, l'ARK reconnaît les devoir au Canada et au Québec.
- 4.3.6 Le Canada et le Québec peuvent autoriser l'ARK à conserver ce montant comme paiement partiel de leurs obligations respectives et ainsi réduire proportionnellement leurs versements.

4.4 CONDITIONS DE FINANCEMENT

- 4.4.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :
 - a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier, durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);

- b) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par l'Assemblée nationale au ministère de la Sécurité publique pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.
- 4.4.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles pour financer les services policiers autochtones, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer.
- 4.4.3 Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, l'ARK est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30°) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec de cet avis.
- 4.4.4 L'ARK convient de déclarer par écrit, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente ou toute loi. L'ARK convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

4.5 FONDS NON DÉPENSÉS, REPORT ET DÉFICIT

- 4.5.1 Les modalités suivantes s'appliquent au report des fonds non dépensés :
 - Les fonds non dépensés d'un exercice financier, jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 %) du montant de la contribution annuelle, peuvent être reportés à l'exercice financier suivant si l'ARK en fait la demande par écrit au Canada et au Québec et si ceux-ci y consentent par écrit;
 - b) La demande doit décrire la façon dont l'ARK compte utiliser ces fonds non dépensés et inclure toute information exigée par le Canada et le Québec et être présentée selon leurs exigences (voir Annexe « B » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire);
 - c) Les fonds non dépensés ainsi reportés doivent être utilisés uniquement afin d'assurer la prestation des services policiers dans la communauté et, notamment, de poursuivre la réalisation des objectifs du PSPPN. Ces fonds non dépensés doivent être clairement identifiés dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 4.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2;
 - d) Tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente, à moins qu'elle soit renouvelée, constituent une dette envers le Canada et le Québec.

- 4.5.2 L'ARK est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus dans le cadre de la présente entente au cours d'un exercice financier et ne peut les reporter au prochain exercice financier.
- 4.5.3 La présente section ne s'applique qu'aux montants versés conformément au budget établi en vertu de la présente entente.

4.6 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

- 4.6.1 L'ARK affectera exclusivement les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes qui ne pourront excéder ce qui est prévu à l'annexe A :
 - a) salaires et avantages sociaux pour les policiers les constables spéciaux et les autres personnes désignées; le personnel civil permanent, temporaire et occasionnel, ainsi que le personnel professionnel, technique, correctionnel, clérical et administratif;
 - b) dépenses administratives définies dans l'accord et qui ne peuvent pas excéder 15 % de la valeur totale de la présente entente;
 - dépenses nécessaires pour assumer les rôles et responsabilités de l'organe directeur de la police, y compris les déplacements, la formation, la location de salles et les honoraires;
 - d) équipement policier;
 - e) dépenses pour le transport et l'équipement connexe;
 - f) dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées;
 - g) dépenses pour la détention et l'escorte de prisonniers;
 - h) équipement des technologies de l'information et des communications, y compris les dépenses connexes;
 - i) dépenses pour la formation et le recrutement;
 - i) dépenses liées aux logements des policiers, le cas échéant;
 - k) coûts des installations policières;
 - dépenses pour les infrastructures policières lorsque ces dernières sont et demeurent la propriété de la communauté inuite, définies comme :
 - i. la rénovation d'une installation policière existante;
 - ii. la construction sur place d'une nouvelle installation policière permanente; et,
 - iii. l'acquisition et la mise en place d'une installation policière de type modulaire construite à l'extérieur,
 - m) primes d'assurances responsabilité civile générale pour les opérations policières, les véhicules et d'autres moyens de transport exploités par le service de police ou exploités en son nom;
 - n) frais juridiques liés aux activités du service de police;
 - o) honoraires professionnels liés à la préparation des états financiers.

4.6.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

4.7 DÉCLARATIONS DE L'ARK

4.7.1 L'ARK déclare que le budget présenté à l'Annexe « A » décrit toutes les sommes provenant d'une source quelconque qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente à l'exception des sommes prévues au budget de l'annexe « A » de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2018-2023.

Par la suite, l'ARK doit déclarer par écrit, dès qu'elle les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

4.7.2 Si d'autres sommes versées, en plus de celles prévues à la présente entente, par un ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou québécois ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celles-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes ainsi obtenues. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre.

4.8 TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

4.8.1 L'ARK doit:

- a) tenir des registres comptables distincts permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;
- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le Manuel des comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par l'ARK relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus, pièces et autres documents justificatifs s'y rapportant;
- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration:
- d) permettre au Canada et au Québec d'accéder aux lieux des activités et à ses locaux d'affaires et rendre disponibles à ceux-ci toutes pièces justificatives, dossiers, registres ou autres documents lorsque ceux-ci en font la demande

4.9 RAPPORTS ET REDDITION DE COMPTE

- 4.9.1 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel des activités du CPRK incluant l'information suivante :
 - a) la description de l'effectif civil et policier du CPRK, y compris un organigramme;
 - b) les activités de recrutement et de formation du CPRK;
 - les données statistiques concernant les dossiers d'infraction traités par le CPRK;
 - d) les activités et programmes offerts ou auxquels le CPRK participe, comme les visites scolaires, les activités de sensibilisation aux drogues, la prévention du crime, etc.;
 - e) l'inventaire des véhicules:
 - f) la description des installations policières, de leur état ainsi que la mention de toutes les améliorations ou de tous les travaux faits durant l'année écoulée;
 - g) les données statistiques concernant les plaintes du public à l'égard du corps de police, y compris la nature de ces plaintes;
 - h) l'inventaire des armes, y compris les armes intermédiaires.
- 4.9.2 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers répondant aux exigences suivantes :
 - a) avoir été vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le Manuel de CPA Canada;
 - comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers;
 - foumir de l'information sur toutes les transactions de plus de 5 000 \$ affectant des biens acquis avec les fonds versés sous la présente entente ou une entente précédente;
 - d) porter spécifiquement sur la prestation des services policiers;
 - e) avoir été effectués par des experts comptables, indépendants de l'ARK, membres actifs et en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA).
- 4.9.3 L'ARK doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.
- 4.9.4 L'ARK fournit au Québec et au Canada toute pièce justificative supportant les états financiers décrits au paragraphe 4.9.2 ou l'état des flux de trésorerie décrit au

- paragraphe 4.3.1 dans les délais prévus à ces articles pour la production des états financiers et de l'état des flux de trésorerie.
- 4.9.5 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec toute information additionnelle qui pourrait lui être demandée que le Canada et le Québec jugent nécessaire aux fins de la présente entente.

4.10 PAIEMENT EN TROP

- 4.10.1 L'ARK est réputée avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque ;
 - des sommes ont été versées, mais n'ont pas été dépensées par l'ARK à la fin du dernier exercice financier couvert par l'entente ou à la date de résiliation de la présente entente;
 - les états financiers de l'ARK, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
 - le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers de l'ARK et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
 - pour toute autre raison, l'ARK n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit l'ARK.
- 4.10.2 L'ARK reconnaît qu'une dépense ou un coût peut être jugé inadmissible lorsqu'il y a absence de facture, reçu ou pièce justificative s'y rapportant ou lorsque de l'avis du Canada et du Québec, la dépense ou le coût est injustifiable.
- 4.10.3 Toute somme constituant un paiement en trop est alors considérée comme une dette envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre à l'ARK. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30°) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe 4.9.2, la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers.
 - Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.
- 4.10.4 Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute autre contribution à être versée par le Canada et le Québec.

4.11 FRAIS D'INTÉRÊTS

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

4.12 VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC

- 4.12.1 L'ARK accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par l'ARK pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers.
- 4.12.2 L'ARK doit permettre aux vérificateurs indépendants l'accès, sans frais, aux aménagements pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures et rendre disponible à ceux-ci, toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande. L'ARK fournit sans frais copie des dossiers et registres aux vérificateurs indépendants lorsqu'ils en font la demande.
- 4.12.3 Les résultats des vérifications effectuées par le Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).

4.13 CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 4.13.1 Il est interdit à l'ARK de grever ou céder ses droits sous la présente entente, à moins d'y être autorisée par écrit par le Canada et le Québec.
- 4.13.2 L'ARK peut désigner un mandataire pour assurer la gestion administrative du corps de police et pour ce faire, il doit convenir avec celui-ci d'un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements pris envers l'ARK.
 - La valeur monétaire de ce contrat ne peut être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de chaque exercice financier. L'ARK doit faire état de ce contrat au Canada et au Québec et leur transmettre le budget modifié en conséquence afin que ces derniers puissent s'assurer de sa conformité avec la présente entente.
- 4.13.3 Dans tous les contrats qu'elle octroie, l'ARK doit lier, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du soustraitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom de

l'ARK. L'ARK doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la Loi sur le Parlement du Canada, (L.R.C.(1985, c. P-1), ou à la Loi sur les conflits d'intérêts, (L.C. 2006, c. 9), ou au Code de valeurs et d'éthique du secteur public.

5.2 LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbyisme pour le compte de l'ARK doit se conformer à la Loi sur le lobbying (L.R.C. 1985, c. 44) et à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011). (Note: La présente disposition ne s'applique pas aux membres du Conseil d'une bande, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, ch. 1-5), ou d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, leur personnel ainsi que leurs employés).

5.3 ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il est entendu que la présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

5.4 AUCUN PARTENARIAT

- 5.4.1 L'ARK, ou l'un de ses membres, ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'elle est une associée, une partenaire, une mandataire, une partie à une coentreprise ou une employée du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par l'ARK relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toutes autres obligations à long terme.
- 5.4.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services à l'ARK et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer à l'ARK, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.

5.4.3 L'ARK doit inclure dans les contrats d'emploi avec ses employés policiers et civils, une clause où ces employés reconnaîtront qu'ils ne sont pas des employés ou des mandataires du Canada ou du Québec ou les deux.

5.5 INDEMNISATION

- 5.5.1 L'ARK s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard ou une négligence de la part de l'ARK, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.
- 5.5.2 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir l'ARK, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

5.6 DIVULGATION

- 5.6.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujetti aux dispositions applicables des lois et des règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 5.6.2 Le Canada et le Québec peuvent rendre public cette entente ainsi que tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.
- 5.6.3 L'ARK autorise le Canada et le Québec à échanger entre eux toutes informations relatives à la présente entente, y compris tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.

PARTIE VI DISPOSITIONS FINALES

6.1 IMPUTABILITÉ DE L'ARK

L'ARK demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et l'ARK doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

6.2 COMITÉ DE LIAISON

Un comité de liaison peut être constitué par les parties pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

6.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties.

6.4 DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

- 6.4.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada ou du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par l'ARK ou si l'ARK, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :
 - a) réduire sa contribution à verser à l'ARK;
 - b) suspendre les paiements de sa contribution; ou
 - c) résilier l'entente selon les modalités du sous-article 6.6 de la présente entente.

Les parties conviennent que constitue également un défaut toute situation où de l'avis du Canada ou du Québec, le CPRK n'est plus en mesure d'offrir les services de police financés par la présente entente.

6.4.2 Dans de telles situations, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus au paragraphe 6.4.1, si l'ARK ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

6.4.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

6.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 6.5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 6.5.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils. Advenant des frais, ceux-ci sont partagés à parts égales entre les parties.
- 6.5.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de la présente entente conformément au sous-article 6.6.

6.6 MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 6.6.1 La présente entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le paragraphe 4.4.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;
 - b) par l'ARK, comme le prévoit le paragraphe 4.4.3, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou le Québec, elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - c) par le Canada ou le Québec, si l'ARK n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 6.4.2; ou
 - d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.

6.6.2 La résiliation prend effet :

- a) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 a), trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;
- b) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 b), trente (30) jours suivant la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis de l'ARK à cet effet;
- c) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 c), à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada ou le Québec à cet effet;
- d) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 d), à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

6.7 OBLIGATIONS DE L'ARK EN CAS DE RÉSILIATION OU DE CESSATION DÉFINITIVE DES ACTIVITÉS DU CPRK

6.7.1 Si le CPRK cesse définitivement ses activités, l'ARK doit :

- a) fournir au Canada et au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
- b) remettre immédiatement à la SQ toutes les armes dont disposait le CPRK, y compris les armes intermédiaires, tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde du CPRK, y compris les armes intermédiaires;
- s'assurer que les armes dont disposait le CPRK, y compris les armes intermédiaires, soient vendues à un autre corps de police ou détruites dans des délais raisonnables, en conformité avec les lois et les règlements applicables;
- d) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;
- e) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
- f) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de la présente entente ou de son échéance;
- g) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes; et
- h) conclure immédiatement avec le corps de police qui remplacera le CPRK financé par la présente entente, une entente d'occupation des installations policières mentionnées au paragraphe 3.1.1, ou si ce corps de police ne requiert pas ces installations policières et qu'elles ont été financées par la présente entente ou une entente précédente, les vendre selon les modalités prévues à l'article 3.3.

6.7.2 Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30°) jour suivant la date de la transaction.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

6.7.3 Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

6.8 MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux sous-articles 1.2, 1.4, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1 et 6.7 continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de la présente entente.

6.9 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

5.9.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie, par courriel, ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie ou courriel est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Au Canada:

Sécurité publique Canada

Secteur de la Gestion des urgences et des programmes Programme des services de police des Premières nations

À l'attention du Gestionnaire régional 800, rue du Square Victoria, bureau 305

Case postale 117

Montréal (Québec) H4Z 1B7 Télécopieur : 514 283-2016

ps.aboriginalpolice-policeautochtone.sp@canada.ca

Au Québec :

Direction de l'organisation policière

Ministère de la Sécurité publique du Québec

À l'attention du directeur 2525, boulevard Laurier Québec (Québec) G1V 2L2 Télécopieur : 418 646-1869

police.autochtone@msp.gouv.qc.ca

À L'ARK:

Administration régionale Kativik À l'attention Direction générale

Case postale 9

Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0 Télécopieur: 819 964-2956

mgordon@krg.ca

6.9.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

6.10 DURÉE DE L'ENTENTE

- 6.10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues au sous-article 6.6.
- 6.10.2 Toutefois, si avant le 31 mars 2023, les parties conviennent expressément, par avis écrit envoyé aux autres parties, de maintenir les dispositions de la présente entente, ces dernières, à l'exception des articles portant sur le financement énoncé à la partie IV, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente sur la prestation des services policiers soit conclue. Cependant, si une telle entente n'a pas été conclue avant le 31 mars 2024, les dispositions de la présente entente seront échues.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR L'ARK,	
LA PRÉSIDENTE	March 14, 2019 signé le
et	
LA SECRÉTAIRE	Harch 14, 2019 signé le
POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,	
A	

DIRECTEUR, DIVISION DES PROGRAMMES DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA MAR - 5 2019

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

AUX RELATIONS CANADIENNES

LA SOUS-MINISTRE DE LA SECURITÉ PUBLIQUE	27 mars 2019 signé le		
et			
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ASSOCIÉE AUX AFFAIRES AUTOCHTONES	28 www 2019 signé le		
et			
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ	29/03/19 signé le		

ANNEXE « A » Budget du CPRK

Revenus pour l'exercice 2018-19 Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité publique Canada	
Gouvernement du Québec	13 126 790,00 \$
Sous Total – En espèce	12 117 037,00 \$
Total de Communication of the	25 243 827,00 \$
Total du financement gouvernemental	25 243 827,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total - En espèce	0.00.0
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00\$
Total des revenus:	0,00\$
- com man to AliMA!	25 243 827,00 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2018-19 Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Dépenses admissibles	enses admissibles Dépenses admissible					
détaillées par catégorie	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouverne- mental et autres	Total		
Assurance	23 452,00 \$	21 648,00 \$	E!	45 100,00 \$		
Coûts des installations policières	1 239 971,00\$	1 144 588,00 \$		2 384 559,00 \$		
Dépenses administratives	909 307,00 \$	839 360,00 \$		1 748 667,00 \$		
Dépenses de transport et équipement connexe	1 217 288,00 \$	1 123 651,00 \$		2 340 939,00 \$		
Détention et l'escorte de prisonniers	1 024 400,00 \$	945 600,00 \$		1 970 000,00 \$		
Équipement de technologies de l'information et de communication	364 000,00 \$	336 000,00 \$		700 000,00 s		
Equipement policier	481 290,00 \$	444 268,00 \$		925 558,00 \$		
Formation et recrutement	172 028,00 \$	158 796,00 \$		330 824,00 \$		
Frais juridiques	33 800,00 \$	31 200,00 \$		65 000,00 \$		
Honoraires professionnels	54 763,00 \$	50 550,00 \$		105 313,00 \$		
Infrastructures policières	28 282,00 \$	26 106,00 \$		54 388,00 \$		
Paie et avantages sociaux	6 417 353,00 \$	5 923 710,00 S		12 341 063,00 \$		
Subvention locative pour le logement des policiers	913 856,00 \$	843 560,00 \$		1 757 416,00 \$		
Voyages en régions éloignées	247 000,00 \$	228 000,00 \$		475 000,00 \$		
Sous Total – En espèce	13 126 790,00 \$	12 117 037,00 \$	0,00\$	25 243 827,00 \$		
Dépenses totales:	13 126 790,00 \$	12 117 037,00 \$	0,00\$	25 243 827,00 \$		

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Revenus pour l'exercice 2019-20 Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité publique Canada	11 229 273,00 \$
Gouvernement du Québec	10 365 483,00 \$
Sous Total – En espèce	21 594 756,00 \$
Total du financement gouvernemental	21 594 756,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00\$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	21 594 756,00 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2019-20 Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Dépenses admissibles		Dépenses a	admissibles	
détaillées par catégorie	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouverne- mental et autres	Total
Assurance	24 273,00 \$	22 406,00 \$		46 679,00 \$
Coûts des installations policières	1 284 729,00 \$	1 185 904,00 \$		2 470 633,00 \$
Dépenses administratives	930 306,00 \$	858 744,00 \$		1 789 050,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	208 000,00 \$	192 000,00 \$		400 000,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	1 024 400,00 \$	945 600,00 \$		1 970 000,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	130 000,00 \$	120 000,00 \$		250 000,00 \$
Équipement policier	156 000,00 \$	144 000,00 \$		300 000,00 \$
Formation et recrutement	181 679,00 \$	167 704,00 \$		349 383,00 \$
Frais juridiques	34 814,00 \$	32 136,00 \$		66 950,00 \$
Honoraires professionnels	39 000,00 \$	36 000,00 \$	50	75 000,00 \$
Infrastructures policières	29 131,00 \$	26 889,00 \$		56 020,00 \$
Paie et avantages sociaux	6 163 554,00 \$	5 689 435,00 \$		11 852 989,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	752 987,00 \$	695 065,00 \$		1 448 052,00 \$
Voyages en régions éloignées	270 400,00 \$	249 600,00 \$		520 000,00 \$
Sous Total – En espèce	11 229 273,00 \$	10 365 483,00 \$	0,00\$	21 594 756,00 \$
Dépenses totales:	11 229 273,00 \$	10 365 483,00 \$	0,00\$	21 594 756,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Revenus pour l'exercice 2020-21 Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité publique Canada	11 538 078,00 \$
Gouvernement du Québec	10 650 534,00 \$
Sous Total – En espèce	22 188 612,00 \$
Total du financement gouvernemental	22 188 612,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00\$
Total du financement non gouvernemental et autres	0.00 \$
Total des revenus:	22 188 612,00 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2020-21 Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Dépenses admissibles		Dépenses a	dmissibles	
détaillées par catégorie	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouverne- mental et autres	Total
Assurance	25 122,00 \$	23 190,00 \$		48 312,00 \$
Coûts des installations policières	1 073 504,00 \$	990 926,00 \$		2 064 430,00 \$
Dépenses administratives	998 116,00 \$	921 338,00 \$		1 919 454,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	208 000,00 \$	192 000,00 \$		400 000,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	1 024 400,00 \$	945 600,00 \$		1 970 000,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	117 000,00 \$	108 000,00 \$		225 000,00 \$
Équipement policier	156 000,00 \$	144 000,00 \$		300 000,00 \$
Formation et recrutement	243 533,00 \$	224 800,00 \$		468 333,00 \$
Frais juridiques	35 859,00 \$	33 100,00 \$		68 959,00 \$
Honoraires professionnels	39 000,00 \$	36 000,00 \$		75 000,00 \$
Infrastructures policières	30 004,00 \$	27 697,00 \$		57 701,00 \$
Paie et avantages sociaux	6 543 353,00 \$	6 040 018,00 \$		12 583 371,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	752 987,00 \$	695 065,00 \$		1 448 052,00 \$
Voyages en régions éloignées	291 200,00 \$	268 800,00 \$		560 000,00 \$
Sous Total – En espèce	11 538 078,00 \$	10 650 534,00 \$	0,00 \$	22 188 612,00 \$
Dépenses totales:	11 538 078,00 \$	10 650 534,00 \$	0,00\$	22 188 612,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Revenus pour l'exercice 2021-22 Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité publique Canada	11 855 376,00 \$
Gouvernement du Québec	10 943 423,00 \$
Sous Total – En espèce	22 798 799,00 \$
Total du financement gouvernemental	22 798 799,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00\$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00\$
Total des revenus:	22 798 799,00 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2021-22 Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Dépenses admissibles		Dépenses ad	missibles	
détaillées par catégorie	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouverne- mental et autres	Total
Assurance	26 002,00 \$	24 001,00 \$		50 003,00 \$
Coûts des installations policières	1 074 021,00 \$	991 404,00 \$		2 065 425,00 \$
Dépenses administratives	1 050 417,00 \$	969 616,00 \$		2 020 033,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	208 000,00 \$	192 000,00 \$		400 000,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	1 024 400,00 \$	945 600,00 \$		1 970 000,00 \$
Equipement de technologies de l'information et de communication	140 400,00 \$	129 600,00 \$		270 000,00 \$
Équipement policier	156 000,00 \$	144 000,00 \$		300 000,00 \$
Formation et recrutement	172 857,00 \$	159 561,00 \$		332 418,00 \$
Frais juridiques	36 934,00 \$	34 093,00 \$		71 027,00 \$
Honoraires professionnels	39 000,00 \$	36 000,00 \$		75 000,00 \$
Infrastructures policières	30 905,00 \$	28 527,00 \$		59 432,00 \$
Paie et avantages sociaux	6 834 053,00 \$	6 308 356,00 \$		13 142 409,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	752 987,00 \$	695 065,00 \$		1 448 052,00 \$
Voyages en régions éloignées	309 400,00 \$	285 600,00 \$		595 000,00 \$
Sous Total – En espèce	11 855 376,00 \$	10 943 423,00 \$	0,00 \$	22 798 799,00 \$
Dépenses totales:	11 855 376,00 \$	10 943 423,00 \$	0,00 \$	22 798 799,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

Revenus pour l'exercice 2022-23 Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité publique Canada	12 181 399,00 \$
Gouvernement du Québec	11 244 367,00 \$
Sous Total - En espèce	23 425 766,00 \$
Total du financement gouvernemental	23 425 766,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	23 425 766,00 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2022-23 Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Dépenses admissibles		Dépenses adm	nissibles	
détaillées par catégorie	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouverne- mental et autres	Total
Assurance	26 912,00 \$	24 841,00 \$		51 753,00 \$
Coûts des installations policières	1 088 923,00 \$	1 005 159,00 \$		2 094 082,00 \$
Dépenses administratives	1 086 870,00 \$	1 003 265,00 \$		2 090 135,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	208 000,00 \$	192 000,00 \$		400 000,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	1 024 400,00 \$	945 600,00 \$		1 970 000,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	140 400,00 \$	129 600,00 \$		270 000,00 \$
Equipement policier	156 000,00 \$	144 000,00 \$		300 000,00 \$
Formation et recrutement	175 260,00 \$	161 779,00 \$		337 039,00 \$
Frais juridiques	38 042,00 \$	35 116,00 \$		73 158,00 \$
Honoraires professionnels	39 000,00 \$	36 000,00 \$		75 000,00 \$
Infrastructures policières	31 832,00 \$	29 383,00 \$		61 215,00 \$
Paie et avantages sociaux	7 095 573,00 \$	6 549 759,00 \$		13 645 332,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	752 987,00 \$	695 065,00 \$		1 448 052,00 \$
Voyages en régions éloignées	317 200,00 \$	292 800,00 \$		610 000,00 \$
Sous Total – En espèce	12 181 399,00 \$	11 244 367,00 \$	0,00\$	23 425 766,00 \$
Dépenses totales:	12 181 399,00 \$	11 244 367,00 \$	0,00 \$	23 425 766,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu

ANNEXE « B »

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire

First de l'entante :	_ Da	ta de la demanda:_		
Nom du bénéficiaire:				
Date début de l'enterna:	Dat	e fin de Cantenta:_		
Indique 2 l'objectif de votre derrande en cilquant dans la case à cocher a Report de fonds non dépensés pour utilisation dans la case à cocher a Réalfectation budpétaire entre les postes budgétaires edmissibles Réalfectation budgétaire à un nouveau posse budgétaire admissibles Réalfectation budgétaire à un nouveau posse budgétaire admissibles Réalfectation budgétaire après le retrait d'un poste budgétaire admis	iquest			
Sources de Inventor.	Pradget approuvé pour 2000-2000	Fonds non dapemen a reporter	Jánnart riatfochi	Budget emissi pour 2000-2000
Contribution du Canada	-			
Contribution de la Prevince				
Total Revenus	\$2.00	E.00	和成	\$3.00
% (Canada)	#CIV/Q	sowo!	#DMOI	SIDNO:
% (Province)	#DA/RDI	SCAFOI,	#DIVIDE	SOMO
Postes budgetains proposit	1 7 79 8	16075	a - At	13 62
Sahires at beneficos				
Frais administratio				
Colits d'établissement et de maintient des mécanismes de gestion policière et des grisupes consultatifs				
Des grandes constantes Coltes d'exclolation et d'entretien	-			
Coltes d'probletion et d'entretien Véhicules et les autres mayers de transport récessaires Fachmangie de l'information et de communication				
Technologie de l'Information et de communication				
Formation of de monthment des postiers				
Loyer des Installations policières Bubventions locatives pour la lopement des policiens				
Primes d'assurance				
Services Juraiques Honoraires ou indemnités		-		
Honorales or Jess Annels				
Total des dépenses admissibles proposées	20.03	\$0.00	\$1.00	\$0.00
"Les pastes non financia e i denaus pervent the Lusphmide ALSTONIATORI, À RESPURIE PARILE BENEFICIARE SEULEMENT Versitas pustibles lan lever-sent has riticans de repart de finats non dispandes à l'exercit levelate pustible lan lever-sent has riticans de repart de finats non dispandes à l'exercit levelat plus de la lance de l'exercit levelat plus l'ajout l'autorité lectronis lectronis le retrait et un l'ajout d'ant nonveue possi levelations soin l'autorité de cristants lectronis le retrait et un l'ajout d'ant nonveue possi	re azbelepserit etrog kas rei a burdyétélre admizaible m	Sons sins rivellel between signer for success of success	Slana da PSPTIC	
Présenté par : Signature Nom et the en lettres moulées			Cene:	
POUR USAGE WTERNE SEINEMENT: Reseasonedesen de Tagent Rit				-
Nom de l'agres (g) de programe se.			Dake	
Approved par: Signature:			Date:	
Approved pain: Signature: Signature: (DGPA GCP) Nam on Notes maulifor				
A HYMPURE PAR LA PROVINCE SEULEMENT:				
Apurouvé por Signature			Desc	
Nors at titre on lettres moul-less				

ANNEXE « C »

Échéancier

Avis : La non-production par l'ARK d'un document identifié dans la liste suivante selon l'échéancier prévu constitue un défaut selon l'article 6.4.1 et permet au Québec et au Canada de suspendre le paiement de leurs contributions respectives.

Article	Documents à produire par l'ARK		Échéancler
2.7 et 2.8	Code de déontologie et politique en cas d'allégations criminelles	•	30 jours après la date d'entrée en vigueur de l'entente
3.1.6	Attestation de la valeur locative	0	Sur demande
3.1.2 et 3.1.3	Rapport d'inspection de sécurité incendie	0	D'ici la fin de l'exercice 2019-2020 : inspection de deux (2) postes de police
		0	D'ici la fin de l'exercice financier 2020-2021 : inspection de quatre (4) postes de police
		•	D'ici la fin de l'exercice 2021-2022 : inspection de quatre (4) postes de police
		•	D'íci la fin de l'exercice 2022-2023 : Inspection de quatre (4) postes de police
3.2.2	Inventaire des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires	•	Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par l'ARK
		9	Dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1
		0	À l'échéance de cette entente ou à sa résiliation
			À la demande du Québec
3.4.3	Preuve de souscription d'assurance		Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente
	V.		Dans les 30 jours du renouvellement ou de la modification de la souscription
4.3.1	État des flux de trésorerie	3-1	À la signature de l'entente
	E *	0	15 avril de chaque année subséquente
4.4.4	Déclaration des montants dus au Canada et au Québec	0	Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente
4.9.1	Rapport annuel des activités du corps de police	9	31 juillet de chaque année subséquente
4.9.2	États financiers vérifiés	•	31 juillet de chaque année subséquente
4.9.3	Mise à jour des états des flux de trésorerie	0	Dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre.

ANNEXE « D »

État des fonds non dépensés

État de Fonds non Dépensés Approuvés								
identification du doss int (numéro de projet, région,autre)		Nom du Bênêficia'ir	9	Titre	a du Projet / Progra:	nme	Type du Fi	nancement
0		C			0		Contri	busian
Résumé du Fonds non dépensés	Exercice Financier en			Exen	cica Financier Précé	idents		
approuvés	20001-20000	20XX-20XX	20003-20003	20XX-20XX	20107-26107	20XX-20XX	20007-2000	2000-2000
Montant Total	0.00					<u> </u>		
Postas budgétaires des dépenses tals qu modalités	'identifiés dans les	Fonds non dépensés approuvés	Montant réel du trisnostre 1	Montant riel du trimestre 2	Montant réel du trima stra 3	Montant réel du trimestre 4	Hontant riel cumulés à ce jour	Solde
0							00.00	0.00
0							0.00	0.00
0							0.00	0.00
0							00.0	0,00
0				l			0.00	0,00
0							0.00	0,00
0							00.0	0.60
0							0.00	0,00
0							0.00	0.00
0								0.00
0								0.00
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0					-			0.00
0								0.00
0								0.00
0			0 0.0 0.0 0.0 0.00		0.00			
0		0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0		0.00				
	nancier ou son représentant autorisé I l'état des revenus et les dépenses détallé ci-joint présents adéquatement les revenue reças et les dépenses encourues par le bénéficiaire pour action civille Canada peur ent demander à lout moment les pièces justificatives pour des fins de vérification. Il ségnature)		0.00					
0			0.00					
0			0.00					
0			0.00					
0 0 0 0			0.00					
Total Dépenses		02.0 02.0 02.0 02.0 02.0 02.0 02.0 03.0 04.0 04.0 04.0 05.0 05.0 05.0 05.0 05	00.0					
			1					
				Alex	at land fanor or or	renumbe nar la his	Affairative moves to refer	inda ladienda
Je soussigné, certifié que l'état des reven Sécurité publique et protection civile Cana	us et des dapenses da peuvant deman	des à tout moment des à tout moment	iss pièces justificat	ir eis revenue reçus Ives pour des fins d	n vérification.	uchates has as net	arms bott in but	but studete.
Signature : (Hom en lettres moulles et signature)							Dain:	
Attestation de l'agent de programme								
J'al vérifié les dépenses présentées dans l pas le maximum autorisé pour chaque est	la demande de rem	boursement at j'ait	esta qu'elles corres	pendant aux dépen	ses admissibles én	umérées dans l'ent	ente de Contribution	et ne dépassent
	agrist.	- 4						
Signature ; (Nom en lettres moul·les et signature)							Date:	
Notes: * America ement (non pervis)								

ANNEXE « E » État des flux de trésorerie

The control of the	1	Company Comp	1		(+000 mmg)		Manufacture de sous de geneda de pomple et giana, pede et	la l	Ann de Stode h b o						Bar as bus	They do Donne a Property								
Part	The provided Property Prope	Company Comp	Control Cont			L						Ī				The same of			#	to the Florence and	110	17	Alba Panata	l.
Column C	The control of the	The part	The part	Abribs 3			Posteriores Posteriores	5 1	L	Reserve	diameter.	T	1	Leven manual			Parties of			Comments				I I
This control	Thirty control Figure Fi	Thirty Control Contr	Thirty Control Contr]		1	j		1			1	12 Phila		2	and then		A PER		and paperson	Considera		,
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	-11			-	1	-			-				Personal de		Devent				Mo bornes		
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Add fromwert pash present merchy or			-	1		+	+		1		=			2			9 *		30	1
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Particular Annual Control of the Con			1	1			+	2	j		20			1	3		100	8	-	gy
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2	had no or the text they want appeared to have pro-					=	-	+	87						2	f	£	1	8	:	
Company Comp	Part	The control of the	A to this make a man of a man	Observe and the district		1		5		-	3	1	1	0.60	Ĺ.,	1	3			,	8	1	!	
Particular Par	Property	Appendix	The William Med State of Control							N N	H H	0.40	100	774					L	2	!			7
Particular Par	Property	The control of the																				· Design	4	
Appropriate	A contact of the co	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	A to William Market A to A				dry wared favor		-		- Constitution	-									_	1 flowed to	-000	
Column C	Comparison of the control of the c	A comparison of the comparis	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			ı	Server L 2004	ī			Ĩ.		1	Tree STREET	. :	- 1	Perminan	. ;	Pendone in	the sales and	Part Lanners	1	Table Services	
Control Cont	Control Cont	Principal Prin	The content of the	man & Booky Mideral data deposes y halls got has madde	3			Î	!-		-	+		1			1					les l	aurthe Days	3
	Column C	The state of the s		Light part of the	Bernett				-	一	7-	_			The same	1	Properties	ij	1	Manager Asses	_			1
The control of the	Column C	Column C	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1							-	+	1 9			2			2		975	94			ľ
Column C	Compare Comp	The control of the co	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		Ī				1			979			900		Ī			0.00	1	:	ű,	
Materials 1	Compare of the control of the cont	Column C	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1					1		+	1	200	İ		31			4		1	2 1		E :	1
The control of the	Control of the cont	Compared by Comp	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1						1	ĺ	\parallel	10		Ī	100			1			100		1 2	1
March Marc	Column C	The control of the	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1					1	2 0	1	+	B 60			Pro-			3			2 3	2	100	
Section Sect	Compared to American Linearization Control of Control	Compared by Market Compare	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1						2		T	-	T		2 5			948	H	2	98	3	-	ľ
	Compare Comp	The control of the	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1						2 1		Н	44			-			1		600	2	400	400	
Assistance 1	The control of the	The control of the co	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1					-	n:	+	1	No 1	İ		***			9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	Ш	1	1			1
	1								1			144			1			1	1	1111	40	900	100	
Authorizon 1	The control of the	Compared to the control of the con	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1							1	1	3	İ		198			1		100	2 2	2 3	-	
Part Part	Compared to American part of the Compared to American part of th	The control of the							1			1	T		1	T		100	П	**	-	000	1 1	
1	1	Compared to the control of the con	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		T							2			-			İ		3	701	100	2.2	
Salignment 18 42 18	The color of the	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1						1		1	+	=	1		913			94	l	-		0 0	881	
Land Support Total Column Co	The control of the	The control of the	The form to make the first of t									1	T	Ì	1			141	Н	9.80	860	100	=======================================	ľ
Lad Coppered to the cold of th	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	The first the standard and standard to be seen a first the standard and standard as the standa		Ī				3 1			1			10			2 1	ł		20.0	4	200	
	The state of the s	The charge of th	The delense is employed. The training of the principle of		1				l	1		3	1	1	Dept.			1		464	100	8 8	15	1
	The character of second control to the character of the c	The degree of entired of the control	The degree of emitted. It is not required the state of the state configuration of the state of	vior			ĺ					100	-		O Comp	9 #	- Per	-		200	1	1		
	The circum is settled as the settle state of the settle se	The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to 1.1. The state of a shortful	The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to show up to 1.1. The state of a shortful is instruct to 1.1. The state of a shortful																	3	1	3	2	-
	is sinked a Associated as between the beautiful as the second to the sec	to stand do Applicad al marriang to several (2).	to stand do Applicad al marriang to several (2).	andra estats to that he resemble is not appeared to the desire present	San bands (San	and adjusted	and becomes	Trans of the stage	1	a no b block	To be to the last	1	States de Pays	and the property of	of the party of the	Partie Labor.	I Jehney Wilder	and a second						П
1	(America) (Ameri	Dex. Vegetors (depends)	Dex. Vegetors (depends)	about the state of the second of the state	ALL CO SECURE	T tree-tree to E	=							1										
is district approved to the second and second over a secon	Dime. or of the Land Article Control of the Land Article C	Pinn of Will I shall (all depths)	Pinn of Will I shall (all depths)	Aben t Loberts readlet of organical					ľ	1		1	i											
of distribution of the control of th		Applied behalf the second of t	Plant of the Control										20 Mail 10 G	half i ed plygospe							i	ž.		
of distribution that the state of the state																								

ANNEXE «F»

Modèle de règlement relatif à la discipline interne

Le présent document se veut un modèle de règlement de discipline interne pour outiller les membres des corps de police dans l'exercice de leur fonction, de même que pour aider les directeurs dans l'administration de la discipline et l'application des sanctions. Chaque communauté peut apporter des modifications ou faire les adaptations qu'elle juge nécessaires au projet de règlement présenté.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique aux policiers et policières de même qu'au directeur du CPRK de XXX. Il leur impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service ainsi que le respect des autorités dont ils relèvent.

Il vise également à favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaire pour assurer l'intégrité organisationnelle ainsi que le respect des droits de la personne.

De plus, le présent règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et prévoit des sanctions.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DU MEMBRE

2. Le membre doit faire preuve de dignité. À cette fin, il doit éviter tout comportement qui manque de respect envers une personne, qui compromet l'efficacité ou l'honneur du corps de police ou qui la discrédite.

- 1° utiliser un langage obscène ou injurieux;
- 2° abuser de son autorité ou faire de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° recourir à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire;
- 4° manquer de respect et de politesse à l'endroit d'une personne ou d'un membre;
- 5° faire monter sans autorisation une personne dans un véhicule du corps de police;

- 6° fréquenter ou fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait être de réputation criminelle;
- 7° consommer sans autorisation des boissons alcooliques en public alors que le membre est en service ou, s'il n'est pas en service, alors qu'il est en uniforme;
- 8° être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience alors que le membre est en service;
- 9° garder sans autorisation des boissons alcooliques dans un véhicule ou un local du corps de police;
- 10° consommer immodérément des boissons alcooliques dans un endroit public;
- 11° avoir une tenue non conforme aux directives en vigueur pendant les heures de travail;
- 12° acheter, vendre ou possèder des stupéfiants ou tout autre produit de même nature dont la vente est prohibée ou réglementée ou être impliqué comme intermédiaire dans une transaction impliquant une de ces substances, sauf lorsque autorisé par son supérieur dans le cadre de ses fonctions.
- 3. Le membre doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter toute complaisance à son égard.

- 1° être négligent dans la garde ou la surveillance d'une personne placée sous sa garde;
- 2° fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- 3° commercer de quelque façon que ce soit avec une personne placée sous sa garde ou tenter d'obtenir d'elle quelque avantage ou de lui en procurer;
- 4° sauf en cas d'urgence, fouiller une personne de sexe opposé;
- 5° omettre de fouiller une personne détenue placée sous sa garde ou, dans le cas d'une personne détenue de sexe opposé, omettre de la faire fouiller par une personne du même sexe;
- 6° négliger de garder en lieu sûr tout objet enlevé à une personne placée sous sa garde;
- 7° omettre de faire les entrées au registre d'écrou et au registre des objets confisqués;
- 8° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;
- 9° utiliser une force plus grande que nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;

- 10° omettre de veiller à la sécurité et à la santé d'une personne placée sous sa garde;
- 11° permettre l'incarcération d'un jeune contrevenant avec une personne adulte, ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin, sauf dans les cas prévus par la loi.
- 4. Le membre ne doit utiliser une arme de service qu'avec prudence et discrétion.

- 1° ne pas entretenir ou ne pas conserver en bon état de fonctionnement une arme de service ou les munitions qui lui sont confiées;
- 2° exhiber, manipuler ou pointer une arme de service sans justification;
- 3° négliger de faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage d'une arme de service dans l'exercice de ses fonctions:
- 4° ne pas prendre les moyens raisonnables pour empêcher la perte, le vol ou l'usage par un tiers d'une arme de service;
- 5° prêter ou céder une arme de service;
- 6° manquer de prudence dans l'usage ou le maniement d'une arme de service, notamment en mettant inutilement en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne;
- 7° porter ou utiliser sans autorisation dans l'exercice de ses fonctions une arme à feu autre que celle qui lui a été remise par CPRK.
- 5. Le membre doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Il est notamment interdit de :

- 1° contrevenir à toute loi édictée par une autorité légalement constituée d'une manière susceptible de compromettre l'exercice de ses fonctions;
- 2° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- 3° cacher une preuve ou un renseignement dans le but de nuire à une personne, notamment à un inculpé, à un plaignant ou à un témoin, ou de la favoriser;
- 4° omettre ou retarder indûment la transmission à son supérieur de tout renseignement sur des crimes et des infractions dont le membre est témoin ou dont il a la connaissance.
- **6.** Le membre doit obéir aux demandes, aux directives ainsi qu'aux ordres verbaux ou écrits de ses supérieurs.

- 1° refuser ou omettre de rendre compte au directeur du corps de police ou à son représentant de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° refuser ou omettre de fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail;
- 3° ne pas accomplir le travail assigné ou ne pas se trouver au lieu désigné par son supérieur.
- 7. Le membre doit accomplir ses tâches consciencieusement et avec diligence.

- 1° refuser ou inciter au refus d'accomplir ses tâches;
- 2° être négligent ou insouciant dans l'accomplissement de ses tâches.
- 8. Le membre doit être assidu à son travail.

Il est notamment interdit de :

- 1° ne pas respecter les horaires de travail;
- 2° s'absenter du travail sans permission;
- 3° faire une fausse déclaration ou manœuvrer pour prolonger un congé, retarder le retour au travail ou s'absenter du travail;
- 4° échanger avec un autre membre un travail ou une relève auquel il a été affecté sans la permission de son supérieur.
- 9. Le membre doit exercer ses fonctions avec probité.

- 1° endommager ou détruire malicieusement, perdre par négligence ou céder illégalement un bien public ou privé;
- 2° négliger de rapporter toute destruction, perte ou dommage de tout bien à l'usage du corps de police;
- 3° utiliser ou autoriser l'utilisation d'un bien à l'usage du corps de police à des fins personnelles ou non autorisées;
- 4° prêter, vendre ou céder une pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est fournie par CPRK;
- 5° falsifier, soustraire ou détruire des documents du corps de police ou sous la garde du corps de police ou d'autres documents officiels;

- 6° présenter ou signer un rapport ou un autre écrit le sachant faux ou inexact,
- 7° réclamer ou autoriser, sans procéder aux vérifications appropriées, le remboursement de dépenses non engagées, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées;
- 8° omettre ou négliger de rendre compte ou de remettre dans un délai raisonnable toute somme d'argent ou tout bien reçus à titre de membre du corps de police.
- 10. Le membre doit exercer ses fonctions avec désintéressement et intégrité ainsi qu'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à influencer défavorablement son jugement et sa loyauté.

- 1° directement ou indirectement, se livrer à du trafic d'influence ou obtenir ou tenter d'obténir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;
- 2° accepter, solliciter ou exiger, directement ou indirectement, une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions;
- 3° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération à une personne, membre ou non du corps de police, de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions ou pour qu'elle intercède en sa faveur dans le but d'obtenir de l'avancement, une mutation ou tout changement dans son statut de membre du corps de police;
- 4° utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit les informations obtenues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à cause de sa situation au sein du corps de police;
- 5° recommander à une personne inculpée ou avec laquelle le membre a été en contact dans l'exercice de ses fonctions les services d'un procureur en particulier,
- 6° agir à titre de caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, sauf dans les cas où des relations familiales avec la personne inculpée le justifient;
- 7° signer une lettre de recommandation ou autre attestation la sachant fausse ou inexacte;
- 8° occuper un emploi ou exercer une activité incompatible avec la fonction de policier.

Cependant, un membre peut solliciter ou recueillir du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne ou d'une organisation communautaire dans la mesure où il ne se place pas ainsi en situation de conflit d'intérêts.

- 11. Dès qu'un membre est dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 117 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ou qu'il croit être dans une situation qui le place ou qui est susceptible de le placer en conflit d'intérêts, de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, il doit en informer son supérieur immédiat qui l'informera des mesures qu'il doit prendre.
- 12. Le membre doit respecter son serment professionnel et son serment de discrétion.

Il est notamment interdit de révéler des informations relatives à une enquête ou aux activités du corps de police à des personnes non autorisées par le directeur général ou son représentant, notamment par la transmission de documents.

13. Le membre doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Il est notamment interdit de :

- 1° être présent en uniforme à une assemblée politique, à moins d'être en devoir sur les lieux;
- 2° ne pas faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques;
- 3° exprimer publiquement, en période électorale, ses opinions politiques, solliciter des fonds pour un candidat à une élection, une instance politique ou un parti politique ou s'afficher publiquement comme appuyant un candidat à une élection ou un parti politique, à l'intérieur du territoire où le membre exerce habituellement ses fonctions.
- 14. Le membre ne peut porter ses uniformes, insigne ou arme de service ou utiliser d'autres effets appartenant au corps de police lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.
- 15. Le membre qui constate la commission d'une faute disciplinaire relative à la protection ou à la sécurité du public, qui en est informé ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute disciplinaire a été commise, doit en informer son supérieur immédiat ou le responsable du traitement des plaintes. Cette obligation ne s'applique pas au membre qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

CHAPITRE III LA FAUTE DISCIPLINAIRE

16. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite déterminé par le présent règlement constitue une faute disciplinaire et rend le membre concerné passible d'une sanction disciplinaire.

Un membre peut faire l'objet d'une plainte malgré qu'il ait été acquitté ou reconnu coupable par un tribunal de juridiction criminelle ou pénale d'une infraction pour laquelle les faits qui ont donné lieu à l'accusation sont les mêmes que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée.

- 17. Le droit de porter une plainte en matière disciplinaire contre un membre se prescrit par un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement ou, lorsque ces faits sont également susceptibles de constituer un acte criminel, de la connaissance par les autorités du corps de police de l'événement donnant lieu à la plainte.
- 18. Une faute disciplinaire reprochée à un membre ne peut donner lieu à plus d'une citation en vertu des présentes et n'est susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.
- 19. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit du directeur, d'un directeur adjoint, du responsable de la discipline ou d'un officier de communiquer verbalement à un policier d'un niveau moins élevé des remarques ou observations de nature à améliorer son comportement, la qualité de son travail, sa conscience professionnelle ou prévenir la commission de toute faute disciplinaire. Une telle communication ne constitue pas une sanction disciplinaire.
- 20. Un policier peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour un manquement, nonobstant le fait notamment qu'une plainte ou une poursuite de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale ait été portée contre lui devant toute instance judiciaire ou quasi judiciaire, pour un tel manquement.

Toutefois, le policier à qui une sanction a été imposée en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur la police ne peut recevoir une sanction additionnelle en vertu du présent règlement pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement.

- **21.** Un policier qui incite, conseille, aide ou qui, par ses encouragements, son consentement, son autorisation ou son défaut d'agir, amène ou tente d'amener un membre à commettre une faute disciplinaire ou à ne pas respecter une obligation qui lui incombe, commet lui-même une faute disciplinaire.
- 22. L'ignorance des dispositions du présent règlement ou de tout règlement, politique, ordonnance, instruction, directive, communiqué ou note de service de la communauté ou du service de police qui ont été dûment publiées ne peut servir d'excuse au policier qui a commis une infraction à ces dispositions.

CHAPITRE IV PROCEDURE DISCIPLINAIRE

(RÉCEPTION, EXAMEN ET TRAITEMENT DES PLAINTES)

23. Le directeur est chargé de l'application du présent règlement, notamment quant à la réception, à l'examen et au traitement des plaintes ainsi qu'à l'administration de la discipline.

Le directeur peut désigner un responsable de la discipline parmi les officiers du service.

- 24. Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un membre en la soumettant par écrit au supérieur immédiat de ce membre. La plainte doit être signée.
- 25. Toute plainte contre un policier est acheminée par celui qui la reçoit au directeur ou au responsable de la discipline.
- 26. La plainte peut également émaner du directeur du service, auquel cas elle est soumise pour enquête au responsable de la discipline, le cas échéant, ou au Directeur général du Conseil.
- 27. Dans le cas où le directeur serait visé directement ou indirectement par une plainte, il doit en informer le Directeur général du Conseil, ou toute personne désignée par l'ARK dès sa réception. L'ARK sera dès lors responsable de l'examen, du traitement de ladite plainte ainsi que de l'administration de la discipline conformément aux dispositions du présent règlement.

L'enquête peut être confiée à la Sûreté du Québec.

Après enquête et examen de la plainte, le Directeur général, ou la personne désignée par l'ARK, fera le suivi et rendra une décision écrite et motivée qui sera transmise au directeur ainsi qu'au plaignant dans un délai de 10 jours.

- 28. Les procédures prévues au présent règlement peuvent être initiées ou continuées jusqu'à leur terme, même en cas de refus d'une personne de porter plainte ou en cas de retrait de la plainte.
- 29. Un membre qui constate la commission, par un autre membre du service, d'une faute susceptible de constituer une infraction au présent règlement, qui est informé d'une telle faute ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute a été commise doit en aviser par écrit le directeur. Un tel avis écrit constitue une plainte aux fins du présent règlement.
- 30. Sur réception d'une plainte, le directeur doit dans les meilleurs délais :
 - a) Accuser réception de cette plainte et informer par écrit le plaignant du processus d'examen;
 - b) Informer par écrit le membre visé du dépôt d'une plainte contre lui ainsi que de la nature de celle-ci sauf :
 - i) si le fait de l'en informer est susceptible de nuire au développement de l'enquête;
 Ou
 - ii) lorsqu'il juge la plainte frivole, vexatoire ou mal fondée ou portée de mauvaise foi.
- 31. Le membre visé par une plainte ne peut communiquer de quelque façon que ce soit avec la personne ayant formulé ladite plainte, sauf avec l'autorisation écrite du directeur ou tors d'une intervention policière nécessaire et ne peut tenter de l'influencer, intimider ou harceler, directement ou indirectement, quant au sort de cette plainte.

- **32.** Le directeur doit disposer de toute plainte dans les meilleurs délais et dans la plus grande confidentialité possible.
- 33. Le directeur peut, s'il juge que la nature, la gravité ou les circonstances d'un manquement le justifient, suspendre temporairement de ses fonctions un membre visé par une plainte ou l'assigner à des tâches administratives pour la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise. Il doit alors disposer de la plainte avec la plus grande diligence.
- **34.** Un membre faisant l'objet d'une telle suspension doit remettre immédiatement au directeur toute arme, effet, article d'équipement, document d'information policière en sa possession et autres objets que celui-ci exige. Tout défaut aux dispositions du présent article pourra être traité comme un manquement ou une faute. Le tout est remis au membre à la fin de la suspension, sous réserve des sanctions disciplinaires pouvant être imposées.
- **35.** En fonction de l'évolution du dossier de la plainte ou sur demande, le directeur informe le plaignant des démarches entreprises et du traitement de la plainte.
- 36. Le directeur doit considérer chaque plainte qui lui est soumise et peut notamment :
 - a) Requérir des renseignements supplémentaires sur la plainte;
 - b) Rejeter la plainte lorsqu'il la juge frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;
 - c) Si la plainte lui apparaît à sa face même bien fondée, enquêter sur les faits et événements ayant mené à la plainte;
- **37.** L'enquête doit servir à établir tous les faits entourant la situation dénoncée. À cette fin, l'enquêteur doit, dans la mesure du possible, rencontrer, interroger et obtenir une déclaration écrite des personnes concernées. L'enquêteur doit rédiger et consigner au dossier de la plainte un rapport écrit détaillant l'ensemble des démarches effectuées.
- **38.** Sauf urgence et sous réserve de l'article 31, le membre visé par la plainte doit, dans la mesure du possible, être rencontré par l'enquêteur avant qu'une mesure ne soit prise à son égard.

Cette rencontre a pour but de permettre au membre de connaître les faits lui étant reprochés ainsi que d'expliquer et justifier sa conduite, le cas échéant.

39. Le membre doit être avisé par écrit au moins 24 heures avant la tenue d'une telle rencontre. Cet avis indique sommairement les faits lui étant reprochés.

Lors de cette rencontre, le membre a le droit de se faire accompagner d'un avocat, d'un membre du service ou de toute autre personne, à l'exception d'une personne impliquée dans les événements visés par la plainte.

- **40.** À la suite du dépôt du rapport d'enquête et de l'examen de la plainte, le directeur ou le responsable de la discipline peut notamment :
 - a) Rejeter la plainte;
 - b) Prendre des mesures disciplinaires ou administratives à l'égard du membre visé par la plainte;
 - c) Soumettre ses recommandations à l'autorité concernée (au Conseil ou au directeur de police) afin que celle-ci statue sur les sanctions disciplinaires à imposer au membre visé par la plainte, s'il y a lieu.
- 41. La décision finale doit être écrite, motivée et signée. Le directeur en transmet immédiatement une copie au policier visé par la plainte et en informe le plaignant.
- **42.** Lorsqu'un membre voit la plainte portée contre lui être rejetée, aucune mention relative à celle-ci ne doit être notée à son dossier d'employé.
- 43. Le directeur doit soumettre au Conseil, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel de ses activités en matière d'éthique et de discipline pour le service, lequel comporte notamment un résumé de chacune des plaintes reçues et retenues au cours de la dernière année ainsi que l'examen et le traitement y ayant fait suite.

CHAPITRE V SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- 44. La sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché, compte tenu des circonstances entourant l'événement, du comportement général du membre et de la teneur de son dossier disciplinaire.
- 45. Les sanctions possibles sont notamment:

L'avertissement :

Avis verbal à un membre du service et destiné à corriger une situation ou un comportement fautif. Cet avis est distinct de la communication prévue à l'article 19 du présent règlement et doit être consigné au dossier du policier.

La réprimande: Avis écrit formel exigeant une mesure corrective, un appel à l'attention ou à

la prudence vis-à-vis une obligation ou une omission dans l'exercice d'une

fonction.

La suspension : Arrêt de travail temporaire, avec ou sans solde, pour une période

déterminée et de maximum _____. (À fixer par l'ARK).

La rétrogradation : Mesure disciplinaire par laquelle un gradé est ramené à un grade inférieur.

<u>La destitution</u>: Mesure selon laquelle l'employeur met fin de façon définitive au lien d'emploi

avec le membre.

46. Un geste, acte ou omission reproché à un membre du service ne peut constituer plus d'un manquement ou faute et n'est pas susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.

Des sanctions disciplinaires multiples sont cependant possibles si plusieurs gestes, actes ou omissions sont posés ou commis simultanément ou successivement.

- **47.** La sanction disciplinaire décidée ou recommandée, de même que les conditions qui l'assortissent, doivent être proportionnelles à la gravité de la faute commise en tenant compte notamment:
 - a) des circonstances atténuantes ou aggravantes entourant la commission du manquement;
 - b) des antécèdents disciplinaires du membre visé;
 - c) de la fonction occupée par le membre visé;
 - d) de l'atteinte à l'image du Service ou à l'administration de la justice et de ses conséquences.
- 48. Peut notamment constituer une faute majeure, toute faute :
 - a) susceptible de constituer une infraction criminelle;
 - b) impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne;
 - c) touchant la protection des droits ou la sécurité du public;
 - d) susceptible de compromettre la confiance du public envers les policiers ou d'affecter l'image du service;
 - e) mettant en cause le lien de confiance entre le policier visé et son employeur;
 - f) susceptible de mettre en péril l'efficacité ou la qualité du service;
 - g) qui, de l'avis du directeur, doit être traitée selon la procédure applicable à une faute majeure.

Peut également constituer également une faute majeure;

- toute faute mineure qui fait l'objet d'une récidive pour laquelle un avis de correction ou une réprimande a déjà été émis en application du présent règlement dans les vingt-quatre (24) mois précédant la commission de la faute en cause;
- li) toute faute mineure qu'elle constitue ou non une récidive qui est consécutive à deux (2) mesures disciplinaires versées au dossier personnel du policier au cours des vingt-quatre (24) mois précédents l'événement donnant lieu à la plainte en cours de traitement.

Toute faute ne pouvant être qualifiée de faute majeure telle que décrite ci-dessus constitue une faute mineure.

- **49.** Le directeur de police, outre sa décision ou sa recommandation de la sanction disciplinaire à imposer au Membre, peut également imposer certaines conditions à respecter, notamment le remboursement des dommages causés, l'imposition de certaines restrictions quant à ses tâches et, lorsque la *Loi sur la police* le prévoit, d'une amende.
- 50. Le directeur de police peut exiger que le membre se soumette à un examen médical ou toute autre évaluation de ses capacités, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet examen est nécessaire. Il peut également exiger que le Membre entreprenne un programme ou des mesures précises de formation ou de mise à niveau de ses connaissances.
- **51.** Si le membre visé omet ou refuse de se conformer à ces conditions, il commet une faute disciplinaire.
- **52.** Le directeur de police, le cas échéant, fixe les modalités d'une suspension avec ou sans traitement, notamment quant à son caractère continu ou discontinu et aux dates de cette suspension.

Sur demande écrite du policier qui se voit imposer une suspension sans traitement, le directeur du service peut recommander aux autorités de la communauté que le nombre de jours durant lesquels ce policier serait privé de traitement soit réduit, en totalité ou en partie, des vacances annuelles du policier et, en totalité ou en partie, des congès fériés à venir du policier à raison de un par semaine.

53. Toute sanction disciplinaire imposée par le directeur du service est immédiatement exécutoire, sauf dans le cas d'une destitution du policier. Dans ces cas, la sanction disciplinaire imposée par le directeur est soumise à l'approbation du Conseil de bande, lequel doit se prononcer dans les plus brefs délais.

La décision du Conseil imposant une sanction est communiquée par écrit au policier concerné. Copie est également transmise au directeur du service et au supérieur immédiat du policier, le cas échéant.

- **54.** Lorsque la sanction disciplinaire recommandée par le directeur de police est la destitution, le membre est immédiatement suspendu, jusqu'à la décision finale du Conseil de bande.
- 55. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la police;

L'ARK de bande doit automatiquement destituer tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visée au paragraphe 3°, de l'article 115 de la Loi sur la police, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

L'ARK de bande doit imposer une sanction disciplinaire de destitution à tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins que ce policier ne démontre que des circonstances particulières justifiant une autre sanction.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATION DE LA DISCIPLINE

- **56.** Les sanctions disciplinaires doivent tenir compte des individus, du contexte et des circonstances particulières dans chacun des cas soulevés.
- **57.** Outre les sanctions décrites à l'article 51, le directeur peut, s'il l'estime dans l'intérêt du service ou du membre, ordonner que le membre sanctionné se conforme à des conditions raisonnables en vue d'assurer sa bonne conduite et de prévenir la répétition de fautes disciplinaires.
- **58.** Toute imposition d'une mesure disciplinaire doit être notée au dossier personnel du membre visé.
- **59.** Le membre à qui une sanction disciplinaire autre que la destitution a été imposée peut, après 3 ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement ou d'une rétrogradation et après 2 ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'une réprimande, demander par écrit au directeur la radiation de la sanction.

Si le directeur général fait droit à la demande de radiation, aucune mention de la sanction disciplinaire ne subsiste au dossier personnel du membre.

60. Aucune sanction disciplinaire ne peut être imposée à un membre après deux (2) ans de la commission de la faute disciplinaire en question, sauf dans le cas où une faute constituerait également un acte criminel punissable par voie de mise en accusation.

- **61.** Le directeur du service peut, à la demande d'une partie, ordonner une réouverture d'enquête à être tenue par lui-même ou un officier désigné selon la qualification de la faute, lorsque se produisent une ou plusieurs des circonstances suivantes :
 - a) lorsque le traitement de la plainte a été entaché d'irrégularité, dans la mesure où cette irrégularité a entraîné pour le policier visé et sans faute de sa part un préjudice sérieux;
 - b) lorsqu'une partie fait valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente;
 - c) lorsqu'il s'agit de faire corriger quelque erreur matérielle ayant pu entraîner un préjudice sérieux au policier visé.
- **62.** Pour les fins d'application du présent règlement et du processus de révision et d'arbitrage en cas de destitution, la procédure applicable est celle prévue aux articles 240 à 246 du Code canadien du travail, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE IX

MESURES FINALES

- **63.** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir du directeur du service ou d'un supérieur, sujet à la ratification ultérieure par le directeur du service et, le cas échéant, l'ARK de la nation, de relever provisoirement avec ou sans traitement ou d'assigner à d'autres fonctions, un policier soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire, y compris une infraction criminelle ou pénale, lorsqu'il est d'avis qu'il y a lieu de procéder ainsi aux fins de sauvegarder les intérêts légitimes du service dont, notamment, son efficacité ou sa crédibilité.
- **64.** Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme limitant le pouvoir du conseil de la nation de prendre des mesures administratives à l'égard d'un policier lorsque requises.
- **65.** Pour l'interprétation du présent règlement, une journée ouvrable compte _XXX_ heures de travail.
- **66.** Le présent règlement ne doit pas être interprété comme pouvant affecter une convention collective intervenue entre l'ARK et le syndicat représentant les membres du corps de police de la communauté de _XXX_, le cas échéant.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par l'ARK de Bande de XXX.

ANNEXE «G»

Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles

La présente grille, inspirée de celle utilisée par la Sûreté du Québec, peut servir d'outil de référence aux directeurs dont un membre du corps de police fait l'objet d'allégations criminelles.

	SITUATIONS	OPTIONS.				NOTES SUPPLÉMENTAIRES		
	SITUATIONS		F.H.	A.T.	P.T.	D.T.	S.T.	NOTES SUFFLEMENTAINES
ENQUÊ	TE		х	х	х			
	Infractions** et lois statutaires			х	Х			
ACCUSATION	Actes criminels et infractions mixtes	* Possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la palx	x	х	x			
ACC	Actes criminels et infractions mixtes poursulvis sur acte criminel	Non rellés à l'exercice de ses fonctions				х		*** Remboursement du demi-traitement si acquitté
5	Culpabilité sur acte criminel						x	
VERDICT	Culpabilité sur infraction ou lois statutaires			х	х			
× ×	Acquittement			Х	Х			
EMPRISONNEMENT	Après la comparution jusqu'au verdict, tant qu'il y a détention						x	
EMPRISO	Après sentence, tant qu'il y a d					х		
APPEL	demandé par la Couronne après a	acquittement	X	Х	X			

Note: Cette grille est applicable à tous les membres incluant les membres en maladie.

Légende :

F.H.: Fonctions habituelles A.T.: Assignation temporaire

P.T.: Plein traitement D.T.: Demi-traitement S.T.: Sans traitement

L'expression « possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix » ne s'applique pas à un crime commis dans des circonstances telles qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte en question puisse être relie aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix.

Dans le cas d'infraction criminelle non reliée à l'exercice des fonctions le plein traitement est remplacé par le demi-traitement après douze (12) mois du dépôt des accusations si le procès n'est pas commencé à cette date. Si le procès n'est pas commencé à la suite d'une demande de remise du substitut du procureur général, ce délai de douze (12) mois est prolongé d'une période égale au nombre de jours compris entre la date prévue du procès et celle à laquelle il est remis. Le cas échéant, le demitraitement est remboursé si le membre est acquitté.

Le membre accusé par acte criminel est également remboursé du demi-traitement s'il est reconnu coupable sur une accusation modifiée en infraction sommaire.

ANNEXE «H»

« Ordonnance no 95-2 » concernant l'établissement d'un CPRK

KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT

Ordinance no. 95-02

Concerning the establishment of a Regional Police Force

WHEREAS	pursuant to paragraph 21.0.1 of the James Bay and Northern Québec
	Agreement (JBNQA), the Kallvik Regional Government (KRG) is authorized
	to establish by ordinance and maintain a Regional Police Force in the territory
	randon ten fradruttakkana

under its jurisdiction;

WHEREAS pursuant to Section 369 of an Act respecting Northern villages and the Kativik Regional Government (R.S.Q. c. V-6.1) (hereafter the Kativik Act), the Regional Government is authorized to establish by ordinance and maintain a

Regional Police Force;

WHEREAS the Kativik Regional Council deems advisable to establish a Regional Police Force.

The following is therefore enacted and decreed:

- The preamble is an integral part of this ordinance.
- In this ordinance, unless the context indicates otherwise:
 - a) "Council" means the Council of the Kativik Regional Government;
 - b) "Executive Committee" means the Executive Committee contemplated in Section 276 of the Kativik Act.
- A regional police force is hereby created under the name of the Kativik Regional Police Force (KRPF).

It shall be the duty of the KRPF and each of its members, under the authority of its Chief, to maintain peace, order and public safety in the region, to prevent crime and infringements of the ordinances and by-laws of the KRG and the by-laws of the municipal corporations in the region and the laws of Canada and Quebec.

- 4. The KRPF shall consist of a Chief and Assistant-Chief, police officers and any other employees as necessary. Subject to this ordinance, the personnel of the KRPF shall discharge their duties under the authority of the Chief.
- The Minister of Public Security shall appoint the Chlef of the police force upon the recommendations of the Regional Government.

The Chief shall be appointed for a term not exceeding three years; his term may be renewed.

KRG - Ordinance no. 95-02, page 2

Notwithstanding the completion of his term, the Chief shall remain in office until his reappointment or replacement.

- 6. The Chief of the regional police force is in charge of the management of the KRPF and the organization and conduct of its police operations. He shall be under the authority of the Manager of the KRG according to the provisions of Section 303 paragraph (g) of the Kativik Act. However, the said Manager shall have no authority in any matter concerning a police inquiry.
- 7. The Chief of the KRPF shall:
 - submit to the Executive Committee, at such times as it may fix but at least every other month, a report of the operations of the KRPF, in the form and on the terms and conditions determined by the Executive Committee;
 - supply the Executive Committee with any information necessary for the discharge of the functions of the KAPF;
 - (3) submit to the Executive Committee any detailed report on criminal activities or on conditions that are disturbing to order, peace and public safety;
 - (4) prepare the annual budget of the KRPF.
- The conditions of employment of the Chief, the police officers and other employees of the KRPF, shall be established in accordance with Section 302 of the Kativik Act.
- 9. This ordinance shall come into effect on the date of its publication.

IN FAVOUR:

13

OPPOSED:

0

ABSENTEES:

3

DATE OF ADOPTION:

May 30, 1995

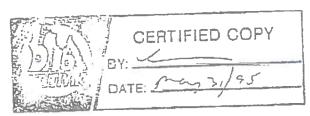
DATE OF PUBLICATION:

SPEAKER'S SIGNATURE:

Simiunie Sivuarapik

SECRETARY'S SIGNATURE:

Malee Saunders



ANNEXE «1»

Tâches policières

Description des activités	CPRK
Services de police	
Patrouille	x
Répondre aux appels et appliquer les lois et règlements	X
Transport de prévenus (1)	X
Prévention	x
Protection des scènes de crime	×
Prise d'otages ou tireur fou (zone de validation préliminaire et zone scellée)	X
Enquêtes	
Agression sexuelle (2)	×
Voies de fait	X
Vol qualifié	×
Introduction par effraction	×
Incendie: (3)	×
Vol de véhicule	х
Drogues, alcool et tabac : (4)	X
Fraude : (5)	X
Vol et recel	X
Biens infractionnels	Х
Accident de véhicule	х
Méfait	X
Conduite dangereuse et conduite avec facultés affaiblies	X
Délit de fuite	×
Décès : (6)	×
Disparitions	х
Services de soutien	
Analyse des crimes	X
Recherche d'empreintes et photographie des lieux de crime	
Renseignements criminels	X
VICLAS	X
Détention (1)	х
Garde des pièces à conviction	X
Lialson avec la Cour	Х
ADN	Х
Gestion des mandats	X
Gestion des dossiers	х
Affaires publiques	х
CRPQ	Х
Affaires internes	х
Télécommunications	х
Équipement technique et instructeur (armes à feu)	х
Technicien d'éthylométrie (alcootest)	×

- (1) Les modalités entourant les services policiers que doit rendre le CPRK en lien avec le transport des prévenus et la détention demeurent en pourpariers entre l'ARK et le gouvernement du Québec. Le CPRK s'engage à assurer les mêmes services qu'actuellement, et ce, jusqu'à l'issue des discussions.
- (2) Ne comportant pas d'acte aggravé, d'armes ou de mineurs (exigences du projet de loi C-15)
- (3) Pas de mort, pas d'incendie criminel
- (4) Possession et trafic local uniquement à la suite de renseignements produits par le CPRX
- (5) Chèques seulement
- (6) SI non suspect

Note 1 : Chaque service de police est responsable des personnes, des pièces à conviction et des autres questions liées à sa propre enquête.

Note 2 : Les plans de recherche et sauvetage et les plans d'urgence feront l'objet d'un autre protocole qui sera signé avec la Sûreté du Québec.